



ARRETE DU MAIRE
N° 2023/016
Campagne de capture, identification et stérilisation des chats errants
à BEAUTHEIL-SAINTS (77120)

Nous JACOTIN Bernard, Maire de la commune de BEAUTHEIL-SAINTS,

Vu la loi N°99-5 du 6 Janvier 2015 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-27 et L.214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure rendu opposable par un arrêté préfectoral du 13 Mai 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 Octobre 1980, 29 Octobre 1982 et du 10 janvier 1985 et plus particulièrement ses articles 26 et 120 ;

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de BEAUTHEIL-SAINTS ;

Considérant que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération ;

Considérant que la solution de la stérilisation a maintes fois fait ses preuves ;

Considérant que cette pratique reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation mondiale de la Santé, respecte la sensibilité des concitoyens devant la vie des animaux de compagnie ;

Considérant que la stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris et autres nuisibles et qu'elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité ;

Considérant que le chat étant un animal territorial, ceux présents sur le site empêchent tout autre de s'y introduire ;

Considérant qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation ;

Considérant le caractère urgent de la situation ;



ARRETONS

Article 1 : Les chats non identifiés vivants en groupe sur la **Rue de l'Aubetin** et la **Route de la Plaine** seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et identification, conformément à l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture à compter du **22/05/2023** au **02/06/2023**. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de la Fondation CLARA – D934 – Lieu-dit : Le Paré – 77120 CHAILLY-EN-BRIE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de deux mois afin de le porter à la connaissance du public et sera inscrit sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 : Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de MEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COULOMMIERS et ROZAY-EN-BRIE.
- Le Chef des Sapeurs-Pompiers de COULOMMIERS et ROZAY-EN-BRIE.

A Beautheil-Saints, le 25/05/2023

L'adjoint délégué, Joël HUBERT



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.